

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26343066***Déposé
03-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039877909

Nom(en entier) : **Db5C**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Trois Maisons 35
5190 Jemeppe-sur-Sambre**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Adrien Navez, à Walhain, le 29 juin 2026, en cours d'enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit, suivant extrait analytique :

A COMPARU

La société à responsabilité limitée « JMD Consultance et Gestion », dont le siège est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise BE 0454.130.739 RPM Liège (division Namur).

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dauw, à Auderghem, le 21 décembre 1994, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 12 janvier suivant, sous le numéro 203.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Marc Bombeeck, à Walhain, le 24 avril 2023, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 1er juin suivant, sous le numéro 0071517. Société ayant adopté les résolutions de scission partielle ayant pour effet de transférer une partie de son patrimoine à la présente société à responsabilité limitée à constituer « Db5C », suivant procès-verbal dressé par le notaire Adrien Navez, soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes.

Ici représentée aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, par Monsieur DUBOIS Jean Marie René Lucien Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35, pour l'exécution des présentes.

Aux termes dudit procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour antérieurement aux présentes, le représentant de la société comparante, désigné comme indiqué ci-dessus, a reçu les pouvoirs les plus étendus aux fins de représenter la société comparante, partiellement scindée, au titre de comparante et de fondatrice à l'acte constitutif de la présente société à responsabilité limitée « Db5C » à constituer.

Il a notamment pour mission de veiller à :

- l'inscription dans la comptabilité de la présente société à constituer, des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits, obligations et engagements, qui font partie de la partie du patrimoine partiellement scindé qui lui est transféré ainsi que la partie de ses fonds propres qui lui est transféré à la valeur qu'ils avaient dans la comptabilité de la société partiellement scindée en date du 31 décembre 2025 ;
- la répartition entre les actionnaires de la société partiellement scindée, des actions nouvelles à créer et à attribuer par la présente société à constituer, proportionnellement à leurs droits dans le capital social de la société partiellement scindée, suivant les règles et les modalités décrétées au dit procès-verbal et prévus par le projet de scission partielle ;
- dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le mandataire spécial ci-dessus désigné, peut en outre :
 - déclarer avoir parfaite connaissance des statuts de la présente société à constituer ;
 - déclarer avoir parfaite connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la présente société à constituer ;
 - subroger la présente société à constituer, dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans son acte constitutif ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- prendre part à la nomination des administrateurs et du commissaire, fixer la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération ; accepter ces fonctions ;
 - aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres et listes de présence, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.
- En conséquence, la société comparante, représentée comme dit est, a requis le notaire soussigné, d'acter ce qui suit :

Exposé préalable

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE

La société à responsabilité limitée comparante « JMD Consultance et Gestion » partiellement scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes par le notaire soussigné, l'assemblée générale des actionnaires a notamment :

1. pris la résolution de se scinder partiellement par transfert d'une partie de son patrimoine, à la société à responsabilité limitée « Db5C » à constituer, sans que la société à responsabilité limitée comparante « JMD Consultance et Gestion » partiellement scindée, ne cesse d'exister, conformément à l'article 12:8 CSA ;
2. constaté, conformément à l'article 12:13, 2° CSA, les effets légaux de la scission partielle de la société comparante « JMD Consultance et Gestion » par transfert d'une partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée « Db5C » à constituer, à savoir :
 - a) l'acquisition par les actionnaires de la société comparante « JMD Consultance et Gestion » partiellement scindée de la qualité d'actionnaire de la société à responsabilité limitée « Db5C » à constituer ;
 - b) le transfert d'une partie du patrimoine, actif et passif, corporel et incorporel, de la société comparante partiellement scindée à la société à constituer, suivant la description et les règles de répartition contenues dans le projet de scission partielle ;
3. conféré tous pouvoirs au mandataire prénommé de la société comparante partiellement scindée en vue de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires et pour représenter la société comparante partiellement scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « Db5C » à constituer.

Etant précisé toutefois que conformément à l'article 12:86 CSA, les résolutions prises ci-dessus ne peuvent sortir leurs effets que lorsque la société issue de la scission partielle aura été constituée. Ceci exposé, la société comparante, partiellement scindée, représentée comme dit est, a requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit.

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

La société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, dépose sur le bureau la photocopie des documents envoyés ou mis gratuitement à la disposition de ses actionnaires conformément aux articles 5:7 et 12:80 CSA, à savoir :

- a) Le projet de scission partielle établi par acte sous signature privée, en date du 30 avril 2026, par l'organe d'administration de la société à scinder en application des articles 12:8 et 12:75 du Code des sociétés et associations et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise le 7 mai 2026, dûment publié au Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2026, sous la référence 0064431.

Ce projet de scission partielle contient les mentions légales et notamment la description des actifs et passifs transférés par voie de scission partielle à la société à constituer.

- b) autres documents :

- les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de la société partiellement scindée ;

- c) Le rapport du 25 juin 2026 dressé par Monsieur Victor COLLIN, réviseur d'entreprise (exerçant au sein de la SRL « 2C&B », inscrite sous le numéro d'entreprise BE 0471.315.080) désigné par l'organe administration concernant le projet de scission en application de l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« En conclusion, après avoir réalisé mes travaux conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises dans le cadre de la scission partielle de la SRL « JMD CONSULTANCE & GESTION » par constitution de la SRL « Db5C », je peux déclarer sans réserve que :

- o Il n'y pas, à proprement parler, de rapport d'échange entre les actions des sociétés concernées, mais l'émission de 750 actions nouvelles de la SRL « Db5C » attribuées aux actionnaires de la SRL « JMD CONSULTANCE & GESTION » est pertinente et raisonnable
 - o La méthode d'évaluation retenue, soit la stricte valeur comptable, est en l'occurrence appropriée et n'a suscité aucune difficulté particulière d'application
 - o Et enfin, le projet de scission comprend toutes les informations requises par la Loi. »
- d) le projet de l'acte constitutif et les statuts de la société à constituer.

- e) Actualisation des informations

La société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, déclare que son assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. aucune modification importante du patrimoine de la société comparante partiellement scindée n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de son assemblée générale extraordinaire, de sorte que le conseil d'administration de la société comparante partiellement scindée n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées, conformément à l'article 12:79 CSA;

2. aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date du 31 décembre 2025 ;

3. aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des biens transférés n'a été conclu après la date du 31 décembre 2025 en dehors des opérations normales d'exploitation ;

g) Autres formalités préalables

1. Le projet des statuts et le projet d'acte constitutif de la société à constituer dans le cadre de la scission partielle a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société comparante partiellement scindée ainsi qu'il résulte dudit procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes par le notaire soussigné.

2. l'assemblée générale extraordinaire de la société comparante partiellement scindée a constaté que toutes les formalités préalables à la scission partielle ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions des articles 12:5, 12:8, 12:74 et suivants. CSA.

C. Transfert par voie de scission partielle

Ceci exposé, la société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, déclare transférer à la société à constituer la partie des éléments de l'actif et passif de son patrimoine, droits et engagements y compris la partie de ses capitaux propres qui lui est transférée, sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025, tels que décrits dans le projet de scission partielle.

Le compte « Apports disponible » de la société à constituer est porté à VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT NONANTE-QUATRE EUROS DIX-HUIT CENTS (€ 24.294,18).

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société acquéreuse a la propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels transférés, à partir de ce jour; toutes les opérations effectuées relatives aux éléments transférés par la société cédante seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société acquéreuse à partir du 1er janvier 2026 à 00h00.

La société acquéreuse reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transférée par la société cédante au 31 décembre 2025.

Conformément au projet de scission partielle, tout élément d'actif et de passif qui n'est pas repris dans la description du projet de scission partielle ou dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025 restera dans le patrimoine de la société comparante partiellement scindée.

Les éléments transférés à la société à constituer suite à la scission partielle de la société comparante partiellement scindée sont les éléments d'actif et de passif tels que repris dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.

Les fonds propres de la société comparante partiellement scindée utilisés pour évaluer les éléments de cette opération sont ceux apparaissant dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.

Tout élément, droit, obligation, engagement, dette, montant, document et autre élément éventuel, non connu au moment du transfert ou omis dans la description de la partie du patrimoine transféré, ou qui ont été transférés par erreur à une société qui n'en est pas le destinataire, seront transférés par la société qui les a reçus par erreur à la société qui en est le destinataire, sur base des règles fixées dans le projet de scission partielle et suivant les principes dont question à l'alinéa précédent.

2. La société acquéreuse supportera à partir du 1er janvier 2026 à 00h00, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et exploitation.

3. La société acquéreuse a tous pouvoirs aux fins de rectifier la description du transfert, en cas d'erreur ou d'omission, dans la description des éléments transférés.

4. Les créances et droits transférés par la société cédante passent sans discontinuité à la société acquéreuse ; les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de scission partielle. La société acquéreuse est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société cédante sur tous biens et débiteurs transférés, dans le cadre du transfert.

5. Les dettes transférées par la société cédante passent sans discontinuité à la société acquéreuse. La société acquéreuse est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société cédante transférés, dans le cadre du transfert.

En conséquence, la société acquéreuse acquittera en lieu et place de la société cédante les éléments passifs transférés, en capital et intérêts, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, ne sont pas affectées par la présente opération de scission partielle et sont transférées sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce.

6. La société acquéreuse devra respecter et exécuter tous contrats de la société cédante se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. La société acquéreuse devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société cédante, notamment avec le personnel transféré par celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

8. La société acquéreuse devra se conformer à toutes les prescriptions légales et usages applicables à l'exploitation des éléments apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9. Le transfert comprend également toutes les archives, actes et documents comptables s'y rapportant, à charge pour la société acquéreuse de les conserver et de les communiquer à la société cédante en cas de nécessité.

10. Conformément à l'article 12:86 CSA, la scission partielle sera réalisée lorsque la société à responsabilité limitée issue de la scission partielle aura été effectivement constituée.

Transfert soumis à publicité particulière

Le patrimoine la société partiellement scindée « JMD Consultance & Gestion » transféré à la présente société en formation « Db5C », comprend nonante-neuf pourcent (99%) en pleine propriété dans les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

Description du bien.

VILLE DE GEMBLOUX – PREMIERE DIVISION

Dans un complexe immobilier sur et avec terrain, sis à front de la Rue de l'Escaille 1/3, cadastré suivant titre section A, partie du numéro 292/L pour une contenance de seize ares quarante-cinq centiares (16a 45ca), et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0292TP0000, pour une même superficie.

AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

1/ L'emplacement de parking dénommé P2, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

trente/dix-millièmes (30/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0025 (P.REZ/P2)

2/ L'emplacement de parking dénommé P11, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

trente/dix-millièmes (30/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0034 (P.REZ/P11)

3/ L'emplacement de parking dénommé P12, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

L'emplacement de parking proprement dit.

b) En copropriété et indivision forcée :

trente/dix-millièmes (30/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0035 (P.REZ/P12)

AU NIVEAU DU TROISIEME ETAGE – DANS LE BLOC « VIOLETTE »

4/ L'appartement dénommé A.3.01, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

hall avec coin vestiaire, water-closet, buanderie, séjour avec coin cuisine, balcon, hall de nuit, salle de bain, deux chambres.

b) En copropriété et indivision forcée :

quatre cent septante-quatre/dix-millièmes (474/10.000ièmes) des parties communes dont le terrain.

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0014 (A3/A.3.01)

AU NIVEAU DU QUATRIEME ETAGE – DANS LE BLOC « IRIS »

5/ Le grenier dénommé 3, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :

Le grenier proprement dit avec sa porte.

b) En copropriété et indivision forcée :

vingt/dix-millièmes (20/10.000ièmes) indivis des parties communes dont le terrain

Repris sous l'identifiant parcellaire : 0292TP0047 ((G4/G3)

Ci-après, le « Bien »

Acte de base.

Le Bien, en ses diverses composantes, est plus amplement décrit à l'acte de base avec règlement de copropriété reçu par le notaire Philippe Tilmans, à Wellin, à l'intervention du notaire Louis-Philippe Guyot, à Spa, le 19 octobre 2009, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le 23 octobre suivant, sous la référence 13.016, dont il est question ci-dessous.

(...)

Conditions générales du transfert.

1. Le Bien est transféré dans l'état où il se trouvait au 31 décembre 2025, tel qu'il se poursuit et comporte, avec tous les droits et actions y attachés, sans aucune exception ni réserve, à savoir :

- l'action en responsabilité contre l'auteur du plan ou du procès-verbal de mesurage;
- l'action en bornage contre les propriétaires voisins;
- le règlement des mitoyennetés;
- la garantie décennale des architectes et des entrepreneurs;

Avec tous ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage perpétuel, à savoir:

- les objets ayant le caractère d'immeuble par destination;
- les choses attachées à perpétuelle demeure;
- la mitoyenneté des murs séparatifs.

Hormis cependant :

- toutes conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui appartiendraient à un service public ou privé et qui seraient placés dans le bien cédé à titre de dépôt ou de location;
- tous les objets mobiliers dont des tiers justifieraient être propriétaires.

2. La société en formation prendra le Bien transféré dans l'état où il se trouvait au 31 décembre 2025, sans recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit et notamment pour ce qui concerne l'immeuble pour raison,

- de mitoyenneté des clôtures, murs et pignons;
- de défaut d'alignement;
- de dégradation, vétusté, mauvais état des bâtiments, grosses ou menues réparations qui pourraient être à y faire;
- de vices de toute nature, vices du sol ou du sous-sol, vices de construction, apparents ou cachés;

- d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquées, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société en formation.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société en formation ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. La société en formation déclare bien connaître la situation d'occupation du Bien et dispense le notaire soussigné d'en reprendre la description aux présentes.

5. La société en formation fera son affaire personnelle de la couverture en assurance du Bien à compter de ce jour.

6. La société en formation déclare avoir parfaite connaissance du Bien et des droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée aux présentes.

7. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

8. Le présent transfert est fait à charge pour la société en formation de :

- supporter tout le passif de la société scindée envers les tiers pour ce qui concerne le Bien transféré ;
- d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement au Bien transféré ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement au Bien transféré ;

- supporter tous impôts, précompte immobilier, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le Bien transféré.

Conditions spéciales – Servitudes et mitoyennetés.

Le bien est transféré avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes qui peuvent

l'avantager ou le grever.

La société scindée déclare qu'à sa connaissance, le Bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. La société scindée déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

La société en formation sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société scindée qui résultent du ou des titres de propriété de la société scindée.

La société scindée a déclaré qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de base dont question ci-dessous, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, elle n'en a conféré aucune.

(...)

D. REMUNERATION DU TRANSFERT

La société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, déclare qu'il résulte dudit procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, que son assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il sera créé par la présente société à constituer sept cent cinquante (750) actions nominatives, en application du rapport d'échange des titres conformément au projet de scission partielle fixé à une (1) action de la société comparante partiellement scindée pour une (1) action de la présente société à constituer, en rémunération du transfert d'une partie du patrimoine de la société comparante partiellement scindée.

La scission partielle de la société comparante ne donnera pas lieu à l'attribution de soulte en espèces ou autrement.

Ces actions ont la forme nominative, sont intégralement libérées et font l'objet d'une inscription dans le registre des actions tenu au siège et contenant les mentions prescrites par le Code des sociétés et des associations.

CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, la société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, déclare que les conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations sont réunies comme suit :

- les capitaux propres de la présente société à constituer sont entièrement souscrits et libérés ;
- le transfert par voie de scission partielle de la partie du patrimoine de la société comparante partiellement scindée, attribuée à la présente société à constituer est rémunéré par des actions et cette partie du patrimoine est susceptible d'évaluation économique ;
- l'exposé qui précède contient la description de la partie du patrimoine transférée par la société comparante partiellement scindée ;
- le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration de la société comparante partiellement scindée, a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 12:78 CSA ;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises ;
- la partie du patrimoine transférée à la présente société à constituer est rémunérée par sept cent cinquante (750) actions de la présente société ;
- ces actions ont été attribuées entièrement libérées aux actionnaires de la société comparante partiellement scindée ;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

Après cet exposé, la société comparante partiellement scindée, représentée comme dit est, a requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société à responsabilité limitée (SRL) qui sera dénommée « Db5C », et dont le siège sera établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35, étant précisé que (1) les actions nouvellement émises seront directement attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée, proportionnellement à leurs droits dans cette société, et (2) conformément à l'article 2 :6 § 1er CSA, la présente société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Statuts

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

TITRE I.

DENOMINATION – SIEGE OBJET – DUREE

Article 1. Forme juridique - dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : "Db5C".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination de la société;
- la forme légale, en entier (« société à responsabilité limitée ») ou en abrégé (« SRL »);
- l'indication précise du siège de la société;
- le numéro d'entreprise;

- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la de la société;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la société ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. Objet.

La société a pour objet la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations relatives à:

- l'achat, la vente, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, la location et la régie de tous biens immeubles, elle peut exécuter et faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, d'installation et de rénovation ;
- toutes activités de consultance et/ou de service, le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines du management et du conseil général aux entreprises ;
- la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

L'énumération qui précède n'est pas limitative et la société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut en outre cautionner avec ou sans garantie réelle tous engagements de particuliers ou d'autres sociétés.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Il est précisé que dans le cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions d'accès à la profession, la société ne s'engagera dans ces activités que si et dans la mesure où elle répond aux conditions prévues par la loi.

Article 4. Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II.

CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5. Apports.

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'

actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Emission de nouvelles actions – Droit de préférence

Le patrimoine de la société peut être augmenté.

Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient à l'usufruitier, sauf s'il en a été convenu autrement. Les actions nouvellement acquises lui reviennent en pleine propriété. Si l'usufruitier n'utilise pas son droit de préférence, le nu-propriétaire peut l'exercer. Les actions qu'il acquiert seul lui reviennent en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. ACTIONS

Article 8. Nature des actions.

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou transmissions qui interviendront postérieurement à la constitution.

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des actions. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

Le registre des actions pourra être tenu sous la forme électronique sur simple décision de l'organe d'administration.

Les cessions ou les transmissions seront également inscrites dans ce registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire s'il s'agit de cessions entre vifs ou par l'organe d'administration et le bénéficiaire s'il s'agit de transmission pour cause de décès (ou dans chacun des cas par leur mandataire, auquel cas la procuration restera attachée au registre).

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet à l'égard de la société qu'à dater de leur mention dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 9. Indivisibilité.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce

qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits d'actionnaires, en ce compris le droit de vote, sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession – transmission.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou tout autre moyen de communication autorisé par l'organe d'administration), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Opposition.

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux comptes annuels, et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 12. Démission et exclusion à charge du patrimoine social

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations.

Un actionnaire peut être exclu par l'assemblée générale pour justes motifs et moyennant le respect des modalités fixées par l'article 5:155 du Code des sociétés et des associations. En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. De même l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

TITRE IV.

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration.

L'administration de la société est confiée par décision de l'assemblée générale à un ou plusieurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, statutaires ou non.

S'il n'en est disposé autrement par l'assemblée, la nomination du ou des administrateurs vaut pour une durée indéterminée.

En toute hypothèse, il peut être mis fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité, par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son compte propre. Si la société elle-même est nommée administrateur dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe d'administration.

Article 14. Pouvoirs.

Si la Société ne compte qu'un administrateur, celui-ci exerce de droit tous pouvoirs de l'organe d'administration, et peut accomplir à ce titre tous les actes nécessaires ou utiles à la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si la Société compte plusieurs administrateurs chacun des administrateurs est investi de la totalité des pouvoirs attribués à l'organe d'administration.

L'administrateur peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article 15. Représentation.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'administrateur s'il n'y en a qu'un seul ou par un administrateur s'il en est plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par les mandataires agissant dans la limite de leur mandat.

Article 16. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Vacance d'un administrateur.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 19. Contrôle de la société.

Il ne sera pas nommé de commissaire dès lors que la Société répond aux critères énoncés à cet égard au Code des Sociétés et des Associations.

Au cas où la Société ne répondrait plus aux critères indiqués ci-avant, l'Assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le commissaire devra être choisi parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Il ne sera pas révocable sauf pour justes motifs.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Article 20. Mandat de commissaire.

L'Assemblée générale détermine si le mandat du commissaire est rémunéré. Si des émoluments sont alloués au commissaire, ceux-ci consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'Assemblée générale.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter, par eux-mêmes ou par mandataire.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, s'il en est, peuvent participer à l'assemblée générale : ils disposent des mêmes droits que les titulaires d'actions avec droit de vote, si ce n'est le droit de voter, hors les exceptions prévues par la loi.

Article 22. Réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 1er vendredi du mois de mars à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. L'organe d'administration doit la convoquer sur demande d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième du nombre d'actions en circulation. Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour, elles sont adressées quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale par e-mail aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les formalités de convocations ne doivent pas être observées lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir, pour autant qu'ils soient tous effectivement présents lors de la tenue de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires en cas de désignation de ce ou de ces derniers et discute les comptes annuels. Le ou les administrateurs répondent aux questions posées par les actionnaires au sujet du rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le ou les commissaires, s'il en est de désignés, répondent également aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire d'actions doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions relatif à sa catégorie d'actions ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des actions ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Représentation.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25. Séance – Procès-verbal.

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 26. Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions régissant les actions sans droit de vote mais sans préjudice des exceptions prévues par le Code des Sociétés et des Associations attribuant le droit de voter aux actions sans droit de vote dans certaines hypothèses limitativement prévues.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, lesquelles doivent

cependant être limitées dans le temps et justifiées à tout moment par l'intérêt social.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propiétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

Article 27. Vote par écrit.

Un actionnaire qui ne peut être présent a la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 28. Prise écrite de décision.

A l'exception des décisions devant être reçues par acte authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

A cet effet, l'organe d'administration enverra à tous les actionnaires et au commissaire éventuel une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL – BILAN – DISTRIBUTION – RESERVE

Article 29. Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la Société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en un état descriptif constituant les comptes annuels, ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Sauf si la Société se trouve dans les conditions prévues aux Code des Sociétés et des Associations pour bénéficier de la dispense, l'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la Société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la Société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

L'organe d'administration remet les pièces, avec, le cas échéant, le rapport de gestion, un mois au moins avant l'Assemblée générale annuelle au commissaire, si un commissaire a été désigné conformément aux stipulations de l'article 18 ci-avant.

Article 30. Comptes annuels.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire, s'il en est de désigné, et discute les comptes annuels.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Article 31. Dépôt de pièces.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et le rapport du commissaire sont déposés par les soins de l'organe d'administration à la Banque Nationale de Belgique. Les documents suivants sont également déposés en même temps :

- Un document reprenant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des administrateurs et commissaires,
- Un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'Assemblée générale,
- La liste des actionnaires n'ayant pas encore entièrement libéré leurs actions avec l'indication des sommes dont ils sont redevables,
- Un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts de la Société,
- Éventuellement, un document comprenant les indications reprises au rapport de gestion et, le cas échéant, indiquant que celui-ci est tenu au siège de la Société à la disposition de toute personne qui en ferait la demande.

Article 32. Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 33. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est toutefois autorisé, sous sa propre responsabilité, à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions de dividendes provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

Article 34. Perte d'actif.

L'organe d'administration a l'obligation de convoquer l'assemblée générale à une réunion devant se tenir dans les deux mois si l'actif net est négatif ou risque de le devenir ou si l'organe d'administration n'est plus certain que la société sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois à venir.

TITRE VII.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 35. Réunion des actions.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la Société.

Article 36. Dissolution.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale fixe le mode de liquidation, détermine les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que leurs émoluments éventuels.

Article 37. Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 38. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 39. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations.

De même, les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux

dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions transitoires

Le comparant constate que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, laquelle prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi :

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an 2027.

Adresse du siège.

L'adresse du siège est située à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35.

Administrateur.

L'assemblée décide fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à deux (2) et appelle à ces fonctions pour une durée indéterminée :

- Monsieur DUBOIS Jean Marie René Lucien Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35.

Ici présent, et qui déclare expressément accepter.

Son mandant sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Madame SERRET-BRAGULAT Marie Laurence Ghislaine, domiciliée à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35 boîte 0001.

Ici présente, et qui déclare expressément accepter.

Son mandant sera exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la Société répondra aux critères légaux du Code des Sociétés et des Associations pour ne pas en désigner.

Engagements au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis deux ans par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration.

Cette décision prendra effet dès l'acquisition de la personnalité morale par la société.

Réunion de l'organe d'administration – Nomination du représentant permanent

L'organe d'administration désigne en qualité de représentant permanent (dans l'exercice des mandats de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière que la société exercerait au sein d'autres personnes morales), pour une durée indéterminée :

Monsieur DUBOIS Jean Marie René Lucien Ghislain, domicilié à 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Saint-Martin), rue des Trois-Maisons, 35.

Ici présent, et qui déclare expressément accepter son mandat.

Prise d'effet

La société comparante partiellement scindée constate que la société à responsabilité limitée « Db5C » issue de la scission a été constituée aux termes des présentes.

Conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations, la scission est réalisée dès lors que la nouvelle société est constituée.

Attestation notariée

Conformément à l'article 12:84, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, le notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte constitutif, le texte coordonné des statuts).